

DEPARTEMENT LOIRE
CANTON Le Coteau
COMMUNE Notre-Dame-de-Boisset

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 24/2015

REGLEMENTANT LE CIMETIERE COMMUNAL

Dispositions générales

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière situé au Bourg est affecté aux inhumations dans l'étendue de la commune de Notre Dame de Boisset.

Article 2 – Droit des personnes à sépulture

2.1 : Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

2.2 : Aux personnes domiciliées ou qui ont été domiciliées sur le territoire de la commune.

2.3 : Toute personne non domiciliée sur la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

2.4 : Aux personnes françaises établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille au cimetière communal mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Aménagement général du cimetière

Article 3 - Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque passage des visiteurs afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

Article 4 – Ordre intérieur

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse. Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites du droit. D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

Article 5 – Il est expressément interdit

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur les murs et grilles du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou de prendre fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- D'y jouer, d'y boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale ;
- De pénétrer dans le cimetière avec tout véhicule en dehors des véhicules des pompes funèbres, des services municipaux et des personnes à mobilité réduite.

Article 6 – Responsabilité de l'administration en cas de vol

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 – Entretien des sépultures

Les sépultures sont entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 8 – Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en mairie et consultables pendant les heures d'ouverture.

Article 9 – Inhumations – exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent ou d'un élu municipal, et ne seront autorisés que sur demande du plus proche parent.

9-1 : Caveau d'attente

Un caveau provisoire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune pour une durée maximale de 6 mois. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en assure ouverture et fermeture. Ce dépôt sera facturé selon le coût d'ouverture et de fermeture du caveau provisoire par une entreprise spécialisée.

9-2 : Ossuaire

Lors de la reprise des concessions effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés selon les cas dans l'ossuaire communal.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun

Article 10 – Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée minimum de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

Article 11 – Terrain concédé

11-1 : Acquisition et durée

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. article 2) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées pour une durée de 30 ans et de 50 ans pour les caveaux et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

11-2 : Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

11-3 : Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

11-4 : Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

11-5 : Délimitation

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

Un contrôle sera effectué par l'autorité municipale pour vérifier le bornage.

11-6 : Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession.

Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée des concessions est :

Nouveau cimetière (tombe ou caveau) : 1 emplacement : 1 m x 2,40 m = 2,40 m²
2 emplacements : 2 m x 2,40 m = 4,80 m²

Ancien cimetière (historiquement) : 1 emplacement : 1,20 m x 2,40 m = 2,88 m² arrondi à 3 m²
2 emplacements : 1,60 m x 2,40 = 3,84 m² arrondi à 4 m²

Cette surface concédée est entourée d'un espace inter-tombes communal de 20 cm de chaque côté. La profondeur de chaque emplacement sera uniformément de 1.5m au-dessous du sol. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'1m de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Les cercueils seront espacés de 30cm. Les caveaux devront être drainés en dessous et comporter des filtres.

11-7 : Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau ou d'un monument, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement entretenu. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

11-8 : Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 12 – Travaux

12-1 Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- Un plan de l'ouvrage coté
- Le numéro d'emplacement
- Le nom du concessionnaire
- La durée d'intervention et ses dates

12-2 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

12-3 : Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

12-4 : Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 13

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible. Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents ou élus mandatés et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 14

Le règlement du cimetière, les tarifs des concessions et tous les renseignements utiles au cimetière sont tenus à la disposition des personnes à l'accueil de la mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, transmis à la sous-préfecture de Roanne et affiché aux portes du cimetière.

ccusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201618-20150728-24-2015-AR

Notre-Dame-de-Boisset, le 28 juillet 2015

ccusé certifié exécutoire

réception par le préfet : 28/07/2015

Le Maire,


DAVID DOZANCE

